



N° 143/2024

Arrêté

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS DE CONTROLE TECHNIQUE ET HYDRAULIQUE AVEC ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE

La Maire de CrécY-la-Chapelle,

VU les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux ainsi que des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers à CrécY-la-Chapelle.

CONSIDERANT la réalisation par la société CDA sis 14 rue Auguste Morel – 89100 SENS de contrôle technique et hydraulique avec entretien concernant les points d'eau incendie sur la commune de CrécY-la-Chapelle pour le compte de la commune.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de contrôle et d'entretien des points d'eau incendie par la société CDA sur la commune de CrécY-la-Chapelle dans le cas d'urgence ou de sécurité.

ARTICLE 2^{ème} Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposés :

- Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30km/h
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, en cas de force majeure, les deux voies de circulation pourront être neutralisées ; dès lors une déviation se trouvera mis en place.

ARTICLE 3^{ème} La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par les services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux si la nécessité le permet.

ARTICLE 4^{ème} Le présent arrêté prend effet au lundi 22 juillet 2024 et est valable jusqu'au mardi 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 5^{ème} Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6^{ème} Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Les services techniques
- CDA

Pour extrait conforme, en mairie le 16 juillet 2024

Acte rendu exécutoire le **18 JUIL. 2024**

Affichage le

18 JUIL. 2024

Christine AUTENZIO
Maire

